

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/53 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2016

concernant l'autorisation du butan-1-ol, de l'hexan-1-ol, de l'octan-1-ol, du nonan-1-ol, du dodécane-1-ol, de l'heptan-1-ol, du décan-1-ol, du pentan-1-ol, de l'éthanol, de l'acétaldéhyde, du propanal, du butanal, du pentanal, de l'hexanal, de l'octanal, du décanal, du dodécane, du nonanal, de l'heptanal, de l'undécane, du 1,1-diéthoxyéthane, de l'acide formique, de l'acide acétique, de l'acide propionique, de l'acide valérique, de l'acide hexanoïque, de l'acide octanoïque, de l'acide décanoïque, de l'acide dodécanoïque, de l'acide oléique, de l'acide hexadécanoïque, de l'acide tétradécanoïque, de l'acide heptanoïque, de l'acide nonanoïque, de l'acétate d'éthyle, de l'acétate de propyle, de l'acétate de butyle, de l'acétate d'hexyle, de l'acétate d'octyle, de l'acétate de nonyle, de l'acétate de décyle, de l'acétate de dodécyle, de l'acétate d'heptyle, de l'acétate de méthyle, du butyrate de méthyle, du butyrate de butyle, du butyrate de pentyle, du butyrate d'hexyle, du butyrate d'octyle, du décanoate d'éthyle, de l'hexanoate d'éthyle, de l'hexanoate de propyle, de l'hexanoate de pentyle, de l'hexanoate d'hexyle, de l'hexanoate de méthyle, du formiate d'éthyle, du dodécanoate d'éthyle, du tétradécanoate d'éthyle, du nonanoate d'éthyle, de l'octanoate d'éthyle, du propionate d'éthyle, du propionate de méthyle, du valérate d'éthyle, du valérate de butyle, de l'hex-3-énoate d'éthyle, de l'hexadécanoate d'éthyle, du *trans*-2-buténoate d'éthyle, de l'undécanoate d'éthyle, de l'isovalérate de butyle, de l'isobutyrate d'hexyle, du 2-méthylbutyrate de méthyle, du 2-méthylbutyrate d'hexyle, du citrate de triéthyle, de l'isovalérate d'hexyle et du 2-méthylvalérate de méthyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Le butan-1-ol, l'hexan-1-ol, l'octan-1-ol, le nonan-1-ol, le dodécane-1-ol, l'heptan-1-ol, le décan-1-ol, le pentan-1-ol, l'éthanol, l'acétaldéhyde, le propanal, le butanal, le pentanal, l'hexanal, l'octanal, le décanal, le dodécane, le nonanal, l'heptanal, l'undécane, le 1,1-diéthoxyéthane, l'acide formique, l'acide acétique, l'acide propionique, l'acide valérique, l'acide hexanoïque, l'acide octanoïque, l'acide décanoïque, l'acide dodécanoïque, l'acide oléique, l'acide hexadécanoïque, l'acide tétradécanoïque, l'acide heptanoïque, l'acide nonanoïque, l'acétate d'éthyle, l'acétate de propyle, l'acétate de butyle, l'acétate d'hexyle, l'acétate d'octyle, l'acétate de nonyle, l'acétate de décyle, l'acétate de dodécyle, l'acétate d'heptyle, l'acétate de méthyle, le butyrate de méthyle, le butyrate de butyle, le butyrate de pentyle, le butyrate d'hexyle, le butyrate d'octyle, le décanoate d'éthyle, l'hexanoate d'éthyle, l'hexanoate de propyle, l'hexanoate de pentyle, l'hexanoate d'hexyle, l'hexanoate de méthyle, le formiate d'éthyle, le dodécanoate d'éthyle, le tétradécanoate d'éthyle, le nonanoate d'éthyle, l'octanoate d'éthyle, le propionate d'éthyle, le propionate de méthyle, le valérate d'éthyle, le valérate de butyle, l'hex-3-énoate d'éthyle, l'hexadécanoate d'éthyle, le *trans*-2-buténoate d'éthyle, l'undécanoate d'éthyle, l'isovalérate de butyle, l'isobutyrate d'hexyle, le 2-méthylbutyrate de méthyle, le 2-méthylbutyrate d'hexyle, le citrate de triéthyle, l'isovalérate d'hexyle et le 2-méthylvalérate de

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

méthyle, ci-après dénommés «substances concernées», ont été autorisés sans limitation dans le temps conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.

- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation des substances concernées en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales. Le demandeur souhaitait que ces additifs soient classés dans la catégorie des additifs sensoriels. Sa demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 12 mars 2013 ⁽¹⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, les substances concernées n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Elle a par ailleurs conclu que ces substances étaient des agents d'aromatisation autorisées dans les denrées alimentaires, dont l'efficacité est démontrée de par la similitude des fonctions de l'additif destiné à l'alimentation des animaux et de celui employé dans les denrées alimentaires.
- (5) L'Autorité a conclu à l'absence de problème de sécurité pour les utilisateurs, sous réserve que des mesures de protection appropriées soient prises. Elle juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs destinés à l'alimentation des animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Il ressort de l'évaluation des substances concernées que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues en annexe du présent règlement, et de fixer à leur égard des teneurs maximales recommandées. Ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.
- (7) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation des substances concernées, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

⁽¹⁾ EFSA Journal 2013, 11(4):3169.

2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.

3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.

2b02004	—	Butan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 99,5 %</p> <p>Formule chimique: C₄H₁₀O</p> <p>Numéro CAS: 71-36-3</p> <p>FLAVIS 02.004</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du butan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027
---------	---	------------	--	-----------------------------	---	---	---	--	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02005	—	Hexan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Hexan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Hexan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 96,5 %</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₄O</p> <p>Numéro CAS: 111-27-3</p> <p>FLAVIS 02.005</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'hexan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02006	—	Octan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Octan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Octan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₈O</p> <p>Numéro CAS: 111-87-5</p> <p>FLAVIS 02.006</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'octan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02007	—	Nonan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i> Nonan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Nonan-1-ol Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₉H₂₀O Numéro CAS: 143-08-8 FLAVIS 02.007</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du nonan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02008	—	Dodécan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Dodécan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Dodécan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₁₂H₂₆O</p> <p>Numéro CAS: 112-53-8</p> <p>FLAVIS 02.008</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du dodécan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02021	—	Heptan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Heptan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Heptan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₆O</p> <p>Numéro CAS: 111-70-6</p> <p>FLAVIS 02.021</p> <p><i>Méthodes d'analyse (*)</i></p> <p>Pour la détermination de l'heptan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02024	—	Décan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i> Décan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Décan-1-ol Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₀H₂₂O Numéro CAS: 112-30-1 FLAVIS 02.024</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du décan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02040	—	Pentan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Pentan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Pentan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₂O</p> <p>Numéro CAS: 71-41-0</p> <p>FLAVIS 02.040</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du pentan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b02078	—	Éthanol	<p><i>Composition de l'additif</i> Éthanol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Éthanol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique ou fermentation enzymatique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₂H₆O</p> <p>Numéro CAS: 64-17-5</p> <p>FLAVIS 02.078</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'éthanol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b05001	—	Acétaldéhyde	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétaldéhyde</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétaldéhyde</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 99 %</p> <p>Formule chimique: C₂H₄O</p> <p>Numéro CAS: 75-07-0</p> <p>FLAVIS 05.001</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'acétaldéhyde dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05002	—	Propanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Propanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Propanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₃H₆O</p> <p>Numéro CAS: 123-38-6</p> <p>FLAVIS 05.002</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du propanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05003	—	Butanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Butanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Butanal Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₆H₈O Numéro CAS: 123-72-8 FLAVIS 05.003</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du butanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05005	—	Pentanal	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Pentanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Pentanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀O</p> <p>Numéro CAS: 110-62-3</p> <p>FLAVIS 05.005</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du pentanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b05008	—	Hexanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanal Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₆H₁₂O Numéro CAS: 66-25-1 FLAVIS 05.008</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05009	—	Octanal	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Octanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Octanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 92 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₆O</p> <p>Numéro CAS: 124-13-0</p> <p>FLAVIS 05.009</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'octanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b05010	—	Décanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Décanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Décanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 92 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₀O</p> <p>Numéro CAS: 112-31-2</p> <p>FLAVIS 05.010</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du décanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05011	—	Dodécanal	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Dodécanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Dodécanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 92 %</p> <p>Formule chimique: C₁₂H₂₄O</p> <p>Numéro CAS: 112-54-9</p> <p>FLAVIS 05.011</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du dodécanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p>	
2b05025	—	Nonanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Nonanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Nonanal Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 92 % Formule chimique: C₉H₁₈O Numéro CAS: 124-19-6 FLAVIS 05.025</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du nonanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b05031	—	Heptanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Heptanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Heptanal Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 92 % Formule chimique: C₇H₁₄O Numéro CAS: 111-71-7 FLAVIS 05.031</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination de l'heptanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05034	—	Undécanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Undécanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Undécanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 92 %</p> <p>Formule chimique: C₁₁H₂₂O</p> <p>Numéro CAS: 112-44-7</p> <p>FLAVIS 05.034</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'undécanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b06001	—	1,1-Diéthoxyéthane	<p><i>Composition de l'additif</i> 1,1-Diéthoxyéthane</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 1,1-Diéthoxyéthane Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 95 % Formule chimique: C₆H₁₄O₂ Numéro CAS: 105-57-7 FLAVIS 06.001</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du 1,1-diéthoxyéthane dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b08001	—	Acide formique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide formique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide formique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: CH₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 64-18-6</p> <p>FLAVIS 08.001</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'acide formique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08002	—	Acide acétique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide acétique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide acétique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 99,5 %</p> <p>Formule chimique: C₂H₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 64-19-7</p> <p>FLAVIS 08.002</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'acide acétique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
1k280	—	Acide propionique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide propionique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide propionique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 99,5 %</p> <p>Résidus non volatils ≤ 0,01 % après dessiccation à 140 °C à masse constante</p> <p>Aldéhydes ≤ 0,1 %, exprimés en formaldéhyde</p> <p>Formule chimique: C₃H₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 79-09-4</p> <p>FLAVIS 08.003</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			<p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'acide propionique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>				6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08007	—	Acide valérique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide valérique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide valérique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 99 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 109-52-4</p> <p>FLAVIS 08.007</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'acide valérique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08009	—	Acide hexanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide hexanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide hexanoïque</p> <p>Obtenu par modification chimique des matières grasses extraites</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 142-62-1</p> <p>FLAVIS 08.009</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'acide hexanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 25 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08010	—	Acide octanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide octanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide octanoïque</p> <p>Obtenu par fermentation puis distillation fractionnée</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 124-07-2</p> <p>FLAVIS 08.010</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'acide octanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b08011	—	Acide décanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide décanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide décanoïque Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂ Numéro CAS: 334-48-5 FLAVIS 08.011</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide décanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b08012	—	Acide dodécanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide dodécanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide dodécanoïque Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 90 % Formule chimique: C₁₂H₂₄O₂ Numéro CAS: 143-07-7 FLAVIS 08.012</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide dodécanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08013	—	Acide oléique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide oléique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide oléique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 90 %</p> <p>Formule chimique: C₁₈H₃₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 112-80-1</p> <p>FLAVIS 08.013</p> <p><i>Méthodes d'analyse (*)</i></p> <p>Pour la détermination de l'acide oléique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08014	—	Acide hexadécanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide hexadécanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide hexadécanoïque Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 80 % Formule chimique: C₁₆H₃₂O₂ Numéro CAS: 57-10-3 FLAVIS 08.014</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide hexadécanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08016	—	Acide tétradécanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide tétradécanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide tétradécanoïque Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 94 % Formule chimique: C₁₄H₂₈O₂ Numéro CAS: 544-63-8 FLAVIS 08.016</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide tétradécanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08028	—	Acide heptanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide heptanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide heptanoïque</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 111-14-8</p> <p>FLAVIS 08.028</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'acide heptanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b08029	—	Acide non-anoïque	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide nonanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide nonanoïque Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₉H₁₈O₂ Numéro CAS: 112-05-0 FLAVIS 08.029</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide nonanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09001	—	Acétate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 99 % Formule chimique: C₄H₈O₂ Numéro CAS: 141-78-6 FLAVIS 09.001</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination de l'acétate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 25 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09002	—	Acétate de propyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate de propyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate de propyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₅H₁₀O₂ Numéro CAS: 109-60-4 FLAVIS 09.002</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate de propyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09004	—	Acétate de butyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate de butyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate de butyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₆H₁₂O₂ Numéro CAS: 123-86-4 FLAVIS 09.004</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate de butyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09006	—	Acétate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate d'hexyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₈H₁₂O₂ Numéro CAS: 142-92-7 FLAVIS 09.006</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 25 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09007	—	Acétate d'octyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate d'octyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate d'octyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂ Numéro CAS: 112-14-1 FLAVIS 09.007</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate d'octyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09008	—	Acétate de nonyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate de nonyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate de nonyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₁₁H₂₂O₂ Numéro CAS: 143-13-5 FLAVIS 09.008</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate de nonyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09009	—	Acétate de décyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate de décyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate de décyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₂H₂₄O₂ Numéro CAS: 112-17-4 FLAVIS 09.009</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate de décyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09010	—	Acétate de dodécyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate de dodécyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate de dodécyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₄H₂₈O₂ Numéro CAS: 112-66-3 FLAVIS 09.010</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate de dodécyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09022	—	Acétate d'heptyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate d'heptyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate d'heptyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97,5 % Formule chimique: C₉H₁₈O₂ Numéro CAS: 112-06-1 FLAVIS 09.022</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate d'heptyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09023	—	Acétate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate de méthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₃H₆O₂ Numéro CAS: 79-20-9 FLAVIS 09.023</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09038	—	Butyrate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butyrate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butyrate de méthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 623-42-7</p> <p>FLAVIS 09.038</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du butyrate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09042	—	Butyrate de butyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butyrate de butyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butyrate de butyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 109-21-7</p> <p>FLAVIS 09.042</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du butyrate de butyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09044	—	Butyrate de pentyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butyrate de pentyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butyrate de pentyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₉H₁₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 540-18-1</p> <p>FLAVIS 09.044</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du butyrate de pentyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09045	—	Butyrate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Butyrate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Butyrate d'hexyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 95 % Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂ Numéro CAS: 2639-63-6 FLAVIS 09.045</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du butyrate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09046	—	Butyrate d'octyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Butyrate d'octyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Butyrate d'octyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₁₂H₂₄O₂ Numéro CAS: 110-39-4 FLAVIS 09.046</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du butyrate d'octyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09059	—	Décanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Décanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Décanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₂H₂₄O₂ Numéro CAS: 110-38-3 FLAVIS 09.059</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du décanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09060	—	Hexanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₈H₁₆O₂ Numéro CAS: 123-66-0 FLAVIS 09.060</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09061	—	Hexanoate de propyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanoate de propyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanoate de propyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 95 % Formule chimique: C₉H₁₈O₂ Numéro CAS: 626-77-7 FLAVIS 09.061</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexanoate de propyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09065	—	Hexanoate de pentyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanoate de pentyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanoate de pentyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₁H₂₂O₂ Numéro CAS: 540-07-8 FLAVIS 09.065</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexanoate de pentyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09066	—	Hexanoate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanoate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanoate d'hexyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₁₂H₂₄O₂ Numéro CAS: 6378-65-0 FLAVIS 09.066</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexanoate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09069	—	Hexanoate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanoate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanoate de méthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₇H₁₄O₂ Numéro CAS: 106-70-7 FLAVIS 09.069</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexanoate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09072	—	Formiate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Formiate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Formiate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₃H₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 109-94-4</p> <p>FLAVIS 09.072</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du formiate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09099	—	Dodécanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Dodécanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Dodécanoate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₄H₂₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 106-33-2</p> <p>FLAVIS 09.099</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du dodécanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09104	—	Tétradécanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Tétradécanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Tétradécanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₆H₃₂O₂ Numéro CAS: 124-06-1 FLAVIS 09.104</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du tétradécanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09107	—	Nonanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Nonanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Nonanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₁H₂₂O₂ Numéro CAS: 123-29-5 FLAVIS 09.107</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du nonanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09111	—	Octanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Octanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Octanoate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 106-32-1</p> <p>FLAVIS 09.111</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'octanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09121	—	Propionate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Propionate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Propionate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 105-37-3</p> <p>FLAVIS 09.121</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du propionate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09134	—	Propionate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Propionate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Propionate de méthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 95 % Formule chimique: C₄H₈O₂ Numéro CAS: 554-12-1 FLAVIS 09.134</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du propionate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09147	—	Valérate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Valérate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Valérate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 539-82-2</p> <p>FLAVIS 09.147</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du valérate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09148	—	Valérate de butyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Valérate de butyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Valérate de butyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 99 % Formule chimique: C₉H₁₈O₂ Numéro CAS: 591-68-4 FLAVIS 09.148</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du valérate de butyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09191	—	Hex-3-énoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Hex-3-énoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Hex-3-énoate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 2396-83-0</p> <p>FLAVIS 09.191</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'hex-3-énoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est:</p> <p>pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09193	—	Hexadécanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexadécanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexadécanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 99 % Formule chimique: C₁₈H₃₆O₂ Numéro CAS: 628-97-7 FLAVIS 09.193</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexadécanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09248	—	trans-2-Buténoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> trans-2-Buténoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> trans-2-Buténoate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 623-70-1</p> <p>FLAVIS 09.248</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du trans-2-buténoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09274	—	Undécanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Undécanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Undécanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₃H₂₆O₂ Numéro CAS: 627-90-7 FLAVIS 09.274</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'undécanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09449	—	Isovalérate de butyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isovalérate de butyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isovalérate de butyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₉H₁₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 109-19-3</p> <p>FLAVIS 09.449</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'isovalérate de butyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est:</p> <p>pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09478	—	Isobutyrate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isobutyrate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isobutyrate d'hexyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 2349-07-7</p> <p>FLAVIS 09.478</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'isobutyrate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09483	—	2-Méthylbutyrate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthylbutyrate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthylbutyrate de méthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 92 %</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 868-57-5</p> <p>FLAVIS 09.483</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 2-méthylbutyrate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09507	—	2-Méthylbutyrate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthylbutyrate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthylbutyrate d'hexyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₁₁H₂₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 10032-15-2</p> <p>FLAVIS 09.507</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2-méthylbutyrate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09512	—	Citrate de triéthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Citrate de triéthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Citrate de triéthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 99 %</p> <p>Formule chimique: $C_{12}H_{20}O_7$</p> <p>Numéro CAS: 77-93-0</p> <p>FLAVIS 09.512</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du citrate de triéthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09529	—	Isovalérate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isovalérate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isovalérate d'hexyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₁₁H₂₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 10032-13-0</p> <p>FLAVIS 09.529</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'isovalérate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09549	—	2-Méthylvalérate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthylvalérate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthylvalérate de méthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 2177-77-7</p> <p>FLAVIS 09.549</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 2-méthylvalérate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p>	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence de l'Union européenne chargé des additifs pour l'alimentation animale à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>